

Préfecture

Direction des services du Cabinet
Service de Sécurité Intérieure
Unité défense et sécurité civiles

ARRÊTÉ
portant élaboration d'un protocole de sécurité
pour l'organisation d'un événement ou d'une manifestation dans le département du Gers

Le Préfet du Gers,
Chevalier de Légion d'Honneur,

VU le Code de la sécurité intérieure

VU le Code général des collectivités territoriales

VU le Code de la construction de l'habitation

VU la Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif à la sécurité incendie dans les Établissements Recevant du public

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours

VU la circulaire NOR INT/E/88/00157 C du 20 avril 1988 relative à sécurité des grands rassemblements ;

VU la note d'information N°INTE 1807123C du 24 mars 2015 relative aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'avis favorable émis par la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité le 10 décembre 2015 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de garantir la sécurité des personnes accueillies lors d'événements notamment festifs ;

SUR PROPOSITION de M. le directeur de cabinet de la préfecture du Gers,

ARRÊTE

Article 1 : L'organisateur de tout événement ou manifestation sportive, culturelle ou récréative, à but lucratif ou non, doit consulter l'autorité compétente conformément à l'**annexe I** afin d'obtenir les autorisations réglementaires.

Article 2 : Les seuils pour l'organisation d'un événement ou d'une manifestation sont ainsi définis :

- ✓ **Manifestation Courante** : toute manifestation sportive, culturelle ou récréative, à but lucratif ou non, susceptible de rassembler **moins de 1500 personnes** en simultané (public+personnel),
- ✓ **Grande Manifestation** : toute manifestation sportive, culturelle ou récréative, à but lucratif ou non, susceptible de rassembler **au moins 1500 personnes** en simultané (public+personnel) **sans dépasser 5000**,
- ✓ **Grand Rassemblement** : toute manifestation sportive, culturelle ou récréative, à but lucratif ou non, susceptible de rassembler **plus de 5000 personnes** en simultané (public+personnel).

Article 3 : Les délais de consultation avant l'événement sont de :

- ✓ 1 mois pour les manifestations courantes
- ✓ 2 mois pour les grandes manifestations
- ✓ 4 mois pour les grands rassemblements

Article 4 : Dans le cadre des **grands rassemblements**, l'instruction de la demande d'autorisation sera prise en charge par le **Préfet**.

Article 5 : Les exploitants qui utilisent des établissements pouvant recevoir du public dans des conditions autres que celles prévues initialement doivent transmettre une notice de sécurité incendie (**annexe V**) à la Mairie pour saisine de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP.

Article 6 : le présent arrêté comprend 5 annexes :

- I le protocole de consultation de l'autorité compétente
- II le modèle de lettre pour l'organisation d'un événement ou d'une manifestation
- III le dossier de sécurité pour un événement ou une manifestation pouvant accueillir plus de 1500 personnes
- IV la déclaration d'exploitation d'un établissement
- V la notice de sécurité d'utilisation d'un ERP dans le cadre d'une manifestation.

Article 7 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°2005-59-1 du 28 février 2005 portant élaboration d'un protocole pour l'organisation d'un événement ou d'une manifestation dans le département du Gers.

Article 8 : Madame la sous-préfète de Condom, Madame la sous-préfète de Mirande, Monsieur le directeur de cabinet, Mesdames et Messieurs les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Auch, le 17 mars 2016

le Préfet

Pierre ORY

